

VD_FINDINFO HC / 2025 / 702 vom 11. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___702

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 702 du 11 novembre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 702 del 11 novembre 2025

Regeste

JUGEMENT PAR DÉFAUT, CONSTATATION DES FAITS, DÉBAT DU TRIBUNAL | 148 CPC (CH), 150 al. 1 CPC (CH), 223 al. 1 CPC (CH), 223 al. 2 CPC (CH), 228 al. 1 CPC (CH), 228 al. 2 CPC (CH), 234 al. 1 CPC (CH), 234 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La réponse doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, motivé et formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.3.1

L'intimée n'ayant pas déposé de réponse à l'appel dans le délai légal imparti, elle en a requis la restitution.

E. 1.3.2

Aux termes de l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3). Le défaut doit découler d'une absence de faute ou d'une faute légère qui vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence vraiment élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable (TF 4A_133/2025 du 22 mai 2025 consid. 3.1.1 et les réf. citées ; TF 4A_617/2020 du 21 janvier 2021 consid. 3.1). Il n'y a pas de faute légère au sens de cette disposition lorsqu'une partie profane ne dépose pas un acte d'appel ou de recours à temps en raison de sa dépendance aux services d'un avocat (TF 5A_1027/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3).

E. 1.3.3

A l'appui de sa requête en restitution, l'intimée invoque que si son ancien conseil l'a certes informée, avant de résilier son mandat, de l'échéance du délai de réponse, il n'aurait pas attiré son attention sur le fait que le délai de l'art. 312 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2, RSPC 2021 p. 252 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée au juge d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 3.1

L'appelante fait valoir en premier lieu une violation de l'art. 234 al. 1 CPC.

E. 3.2.1

Selon l'art. 147 CPC (défaut et conséquences), une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparître (al. 1). La procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte de son défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2). La partie défaillante n'aura donc en principe pas l'occasion de rattraper l'acte de procédure omis. Les conséquences strictes du défaut tiennent compte du fait que les parties au procès civil ont en général un intérêt variable à ce que leur litige soit tranché judiciairement. Elles empêchent qu'une partie – typiquement le défendeur – puisse retarder la procédure au détriment de la partie adverse. La restitution selon l'art. 148 CPC reste tout de même réservée pour le cas où la partie défaillante n'a commis aucune faute ou seulement une faute légère (ATF 146 III 297 consid. 2.3 et les réf. citées, JdT 2023 II 173, RSPC 2020 p. 471). Dans deux cas, le défaut permet de rendre une décision sur le fond selon une procédure allégée, en renonçant en particulier à tout ou partie des mesures d'instruction qui seraient mises en œuvre si l'affaire était instruite en contradictoire. Il s'agit des hypothèses visées aux art. 223 al. 2 et 234 al. 1 CPC (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR-CPC], n. 12 ad art. 147 CPC). L'art. 234 al. 1 CPC concrétise, en procédure ordinaire, la déchéance du droit d'accomplir l'acte considéré comme conséquence du défaut d'une partie aux débats principaux, alors que l'art. 223 al. 1 CPC établit une exception à ce principe de la déchéance en cas de défaut de réponse (ATF 146 III 297 précité consid. 2.3).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 223 CPC, si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire (al. 1). Si la réponse n'est pas

déposée à l'échéance du délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée. Sinon, la cause est citée aux débats principaux (al. 2). Celle-ci est normalement en état d'être jugée, lorsque sur la base des allégations non contestées de la demande, le tribunal dispose des éléments nécessaires pour statuer sans avoir d'autres mesures notamment d'administration de preuves à mettre en œuvre auparavant (TF 5A_882/2022 du 19 octobre 2023 consid. 3.2 et la réf. citée).

E. 3.2.3

L'art. 234 al. 1 CPC prévoit qu'en cas de défaut d'une partie à l'audience des débats principaux, le tribunal statue sur la base des actes qui ont, le cas échéant, été accomplis conformément aux dispositions du CPC. Il se base, au surplus, sous réserve de l'art. 153 CPC, sur les actes de la partie comparante et sur le dossier. Lorsque l'une des parties est défaillante à l'audience des débats principaux, les conséquences du défaut s'appliquent immédiatement. La partie absente n'est pas convoquée à nouveau. Sous réserve de restitution, le défaut ne saurait en principe retarder le procès (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, Feuille fédérale 2006, pp. 6841 ss [ci-après : CPC, FF 2006], spéc. p. 6950). Les droits de la partie comparante sont pleinement préservés : la procédure se poursuit à l'audience avec la partie comparante à la date prévue (principe de la continuité). Le droit d'être entendu de la partie défaillante est toutefois réservé si une modification de la demande a lieu à l'audience, car la partie adverse doit pouvoir prendre position à ce sujet (Willisegger, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 4 e éd., Bâle 2025 [ci-après : BSK], n. 19 ad art. 234 CPC). La partie comparante peut alléguer des faits et produire des moyens de preuve (y compris nouveaux) aux conditions de l'art. 229 CPC et modifier ses conclusions (art. 230 CPC) si elle accepte la fixation d'une nouvelle audience (Willisegger, BSK, nn. 19 à 20 ad art. 234 CPC). Si une partie ne se présente pas à l'audience de débats principaux, il ne pourra être passé à la décision que moyennant le respect de certaines cautions destinées à préserver ses droits. En particulier, il faut s'assurer que le défaillant a été régulièrement convoqué (Tappy, CR-CPC, n. 9 ad art. 234 CPC). En outre, l'art. 147 al. 3 CPC dispose que le tribunal rend les parties attentives aux conséquences du défaut. L'obligation d'informer découle du principe de la bonne foi. Il ne s'agit pas d'une prescription d'ordre : l'information correcte selon l'art. 147 al. 3 CPC est en principe une condition de la forclusion, à moins que le plaideur n'ait connu les conséquences de l'omission ou n'ait pu s'en rendre compte en faisant preuve de la diligence que l'on peut attendre de lui (TF 4A_381/2018 du 7 juin 2019 consid. 2. 4).

E. 3.2.5

Etant des décisions finales, les décisions rendues par défaut selon l'art. 234 al. 1 CPC sont susceptibles d'être attaquées, d'une part selon les voies de droit générales ouvertes aussi contre les décisions rendues contradictoirement, mais d'autre part par un moyen spécifique au défaillant, la restitution (Tappy, CR-CPC, n. 36 ad art. 234 CPC).

E. 3.3

Dans un premier temps, les premiers juges ont indiqué être en mesure de statuer à l'issue de l'audience tenue par la présidente le 17 janvier 2024 sur la base des allégations non contestées de la demande. En effet, aucune réponse n'avait été valablement déposée par l'appelante, ni dans le délai imparti ni dans le bref délai supplémentaire accordé (recte : les brefs délais supplémentaires accordés), alors que celle-ci avait été dûment informée des conséquences d'une défaillance. Le tribunal a retenu que rien ne laissait penser que les

affirmations de l'intimée, lesquelles étaient corroborées par les pièces produites, n'étaient pas véridiques. Ainsi, il a considéré que, sur la base des allégations non contestées de la demande, il disposait d'un état de fait suffisant pour statuer, de sorte qu'il pouvait rendre un jugement par défaut à l'issue de l'audience du 17 janvier 2024.

E. 3.4

L'appelante soutient tout d'abord que l'audience du 17 janvier 2024 portait uniquement sur l'instruction de la cause au sens de l'art. 226 CPC, et non pas sur les débats principaux au sens de l'art. 228 CPC, de sorte que le tribunal ne pouvait pas rendre une décision conformément à l'art. 234 al. 1 CPC. Elle allègue par ailleurs que c'est à tort que l'intimée a requis une décision finale selon l'art. 223 CPC. On comprend de son acte que, selon l'appelante, une telle décision ne pouvait plus intervenir dès lors qu'elle s'était déterminée par courriel le jour de l'audience. L'appelante argue enfin que si l'intimée avait voulu formuler une requête conformément à l'art. 234 al. 1 CPC, elle aurait dû le faire lors des débats principaux et non à l'occasion d'une audience d'instruction.

E. 3.5

L'argumentation de l'appelante selon laquelle l'audience du 17 janvier 2024 avait pour objet les débats d'instruction au sens de l'art. 226 CPC ne saurait être suivie. En effet, les parties ont été explicitement informées de l'ouverture des débats principaux lorsqu'elles ont été citées à comparaître « pour les premières plaidoiries et la détermination des mesures d'instruction adéquates », les premières plaidoiries faisant partie intégrante des débats principaux. L'ouverture des débats principaux a ensuite bien eu lieu à l'audience du 17 janvier 2024, le procès-verbal mentionnant que la cause est introduite pour l'« audience d'instruction et de premières plaidoiries ». Par ces termes, la présidente a formellement clôturé la phase relative à l'échange d'écritures et à la préparation des débats principaux au sens des art. 220 à 227 CPC et a ouvert les débats principaux régis par les art. 228 à 234 CPC. Elle a d'ailleurs correctement dissocié chacune des étapes des débats principaux. A cet égard, elle a d'abord protocolé la conclusion de l'intimée dans le cadre des premières plaidoiries (art. 228 CPC) avant de passer à l'administration des preuves par l'interrogatoire de l'intéressée (art. 231 CPC) puis de terminer par les plaidoiries finales en donnant au conseil de l'intimée l'occasion de plaider (art. 232 CPC). S'agissant en particulier de l'administration des preuves, celle-ci s'est bien déroulée selon les termes de l'art. 231 CPC, et non de l'art. 226 al. 3 CPC comme le prétend l'appelante. En ce sens, la présidente a procédé à l'interrogatoire de l'intimée après que celle-ci a présenté sa conclusion tendant à la délivrance d'une décision par défaut. Par ailleurs, on constate que la citation à comparaître mentionne d'abord les premières plaidoiries puis les mesures d'instruction. Il s'ensuit que l'appelante a fait défaut à une audience de débats principaux. L'appelante affirme que le jugement attaqué a été rendu en application de l'art. 234 al. 1 CPC, point sur lequel il convient de s'arrêter. Si les premiers juges n'ont certes pas expressément indiqué dans leur mineure sur quelle disposition ils se sont fondés pour rendre un jugement par défaut, ils ont dans leur majeure fait uniquement état de l'art. 223 CPC. Or, le jugement attaqué ne pouvait être rendu qu'en application de l'art. 234 al. 1 CPC. En effet, s'il avait estimé que la cause était en état d'être jugée au sens de l'art. 223 al. 2, 1^e phrase, CPC, le tribunal aurait dû rendre son jugement à l'échéance du délai imparti à l'appelante pour déposer une réponse, ce qu'il n'a pas fait dès lors que les débats principaux ont été ouverts par la fixation d'une audience de premières plaidoiries et d'instruction. Il convient donc de déterminer si le jugement a été rendu conformément à l'art. 234 al. 1 CPC. La convocation

a été adressée par courrier recommandé à l'appelante le 24 novembre 2023, soit bien plus à l'avance que les dix jours prévus par l'art. 134 CPC, et l'appelante ne formule aucun grief quant à la réception de cet avis. L'appelante a donc été régulièrement citée à comparaître. Le fait qu'elle allègue dans son appel avoir informé le tribunal par courriel du 17 janvier 2024 s'être trompée dans l'heure de l'audience n'y change rien. A cet égard, l'appelante ne démontre pas avoir requis, avant l'audience, son renvoi, ni, après l'audience, sa restitution au sens de l'art. 148 CPC, pour cause de faute légère par exemple. On relèvera au demeurant que l'art. 234 al. 1 CPC ne prévoit pas de deuxième convocation pour le défaillant avant la décision, qui peut intervenir déjà au premier défaut d'une partie (cf. consid. 3.2.3 supra). La citation comportait en outre les conséquences du défaut selon l'art. 147 al. 3 CPC, indiquant que si l'appelante ne comparaisait pas, le tribunal pourrait statuer sur la base du dossier. Enfin, la date de l'audience n'a pas été fixée durant les fêtes (cf. art. 146 al. 2 CPC). Ainsi, bien qu'il ait mentionné dans sa motivation une base légale erronée en l'art. 223 CPC, le tribunal a respecté toutes les conditions pour rendre une décision au sens de l'art. 234 al. 1 CPC. S'agissant encore de la dénomination de la requête formulée à l'audience du 17 janvier 2024 par l'intimée (« décision finale au sens de l'art. 223 CPC »), elle ne porte pas à conséquence. Si elle apparaît certes imprécise, elle n'en demeure pas moins compréhensible dès lors que l'art. 223 al. 2, 2^e phrase, CPC renvoie aux débats principaux et que le tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC). Cette requête a en outre été à juste titre formulée lors d'une audience de débats principaux. Au demeurant, l'art. 223 al. 2 CPC peut être appliqué d'office (Tappy, CR-CPC, n. 14 ad art. 223 CPC). Quant à la recevabilité du courriel adressé le jour de l'audience par l'appelante au tribunal, elle sera traitée ci-après, étant déjà relevé que cet e-mail ne saurait aucunement constituer une réponse au sens de l'art. 223 CPC. Le grief est rejeté.

E. 4

et 5), en revanche, les allégués pertinents de la demande demeurent incontestés, au sens de l'art. 150 al. 1 CPC (art. 222 al. 2 CPC a contrario). Dès lors, dans les causes soumises à la maxime des débats, il n'y a pas lieu d'administrer la preuve de ces allégués (art. 150 CPC a contrario), sous réserve du cas – relativement peu fréquent – où le juge a néanmoins des doutes sérieux sur la véracité d'un allégué demeuré non contesté (art. 153 al. 2 CPC). Hormis ce cas, la vérité judiciaire supplantera la vérité matérielle : en général, le défendeur défaillant succombera, à moins qu'il n'ait la chance que la demande soit irrecevable ou juridiquement mal fondée (ce que le juge relèvera d'office, art. 60 CPC, resp. art. 57 CPC). Dès lors, le plaideur inexpérimenté doit pouvoir se rendre compte que s'il renonce à répondre, les allégués du demandeur seront considérés comme établis et qu'une décision pourra être immédiatement rendue sur la base de la seule version des faits donnée par celui-ci, qui ne sera en général pas remise en question (CPC Online, newsletter du 11 juillet 2019, note de Bastons Bulletti sur l'arrêt TF 4A_381/2018 précité consid. 2.2 à 2.4, Conditions et conséquences du défaut de réponse à la demande, n. 7). Le défendeur qui ne présente pas de réponse court dès lors le risque que le juge rende une décision finale en se fondant sur les seuls faits allégués par le demandeur, si la cause est en état d'être jugée. Telle est la conséquence concrète consacrée par l'art. 223 al. 2 CPC (TF 4A_381/2018 précité consid. 2.4 ; ACJC/1130/2021 consid. 2.1.2). La forclusion subsistera au demeurant même si la cause n'est pas en état d'être jugée et qu'une audience est tenue (art. 223 al. 2, 2^e phrase, CPC). En ce cas, le défendeur défaillant ne peut pas se prévaloir de l'art. 229 al. 2 CPC (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024) et d'un second tour de parole, pour introduire librement des faits et moyens de preuve : le second tour de parole suppose

qu'un premier tour a été exercé (TF 5A_921/2017 du 16 juillet 2018 consid. 3.5 in Bastons Bulletti, op. cit. , n. 8 ; cf. également Tappy, CR-CPC, n. 23 ad art. 223 CPC et les réf. citées ; Willisegger, BSK, n. 19 ad art. 234 CPC). Des nova ne sont le cas échéant recevables qu'aux conditions strictes de l'art. 229 al. 1 CPC (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 ; cf. Bastons Bulletti, op. cit. , n. 8).

E. 4.1

L'appelante invoque ensuite une violation des art. 153 al. 2 CPC et 4 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) ainsi qu'une constatation inexacte des faits.

E. 4.2.1

Si la forclusion du défendeur invité à déposer une réponse n'équivaut pas à un acquiescement aux conclusions de la demande (cf. TF 5A_749/2016 du 11 mai 2017 consid.

E. 4.2.2

La partie défaillante est pénalisée par le fait qu'elle ne peut plus rattraper les actes de procédure qu'elle a omis. Les faits nouveaux et conclusions nouvelles éventuels sont tardifs (cf. art. 229 et 230 CPC). En cas de défaut à l'audience d'instruction, la partie défaillante perd le droit de poser des questions complémentaires au témoin, à l'expert ou à la partie adverse lors de l'interrogatoire des parties. D'autres sanctions sont envisageables qui découlent de l'obligation de coopérer et de la libre appréciation des preuves (Willisegger, BSK, nn. 19-20 ad art. 234 CPC). Le tribunal ne prend en considération les allégations et contestations, les exceptions et les déclarations de fait, ainsi que les preuves et les objections de preuve présentées par écrit que dans la mesure où elles ont été formulées dans les formes et les délais prescrits dans un « acte conforme à la loi ». Ne sont donc pas pris en considération les mémoires déposés tardivement ou spontanément ainsi que les lettres que la partie a envoyées au tribunal au lieu de se présenter à l'audience (cf. CPC, FF 2006, p. 6950 ; Willisegger, BSK, nn. 23 à 24 et 27 ad art. 234 CPC et les réf. citées).

Conformément à la maxime des débats, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC). Sous réserve de quelques exceptions, le tribunal ne peut pas d'office rassembler et compléter les éléments du dossier et statuer sur cette base. La partie qui, au cours de la procédure, n'a pas ou pas suffisamment satisfait à son obligation d'allégation et d'apport de preuves et qui ne se présente pas à l'audience ne peut être mieux placée que celle qui se présente à l'audience des débats principaux. Si et dans la mesure où le tribunal est habilité d'office à rechercher la preuve des faits litigieux d'importance décisive (art. 153 al. 2 CPC), il n'est pas tenu de le faire si les doutes peuvent déjà être clairement levés sur la base du dossier (Willisegger, BSK, n. 26 ad art. 234 CPC). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler que l'art. 234 al. 1, 2 e phrase, CPC est une disposition potestative. Dès lors, le tribunal ou l'autorité de conciliation n'est pas tenu de rechercher dans le dossier s'il s'y trouve des pièces – cas échéant provenant même d'une autre procédure – dont il résulterait que la prétention invoquée est contestée (TF 4D_42/2021 du 6 août 2021 consid. 4.3).

E. 4.2.3

Si l'appel est certes ouvert contre une décision rendue par défaut, il ne permet pas de faire corriger l'état de fait qui a été établi sur la base des règles applicables en matière de défaut. Ainsi, le défaillant ne peut pas effacer les conséquences de son défaut en première instance

par une instruction en deuxième instance. L'appel peut en revanche servir à invoquer une violation du droit sur la base de l'état de fait non contesté et retenu par les premiers juges (CACI 6 mai 2021/218 consid. 3.2.2 ; Tappy, Les décisions par défaut, in Bohnet [éd.], Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, 409 ss, pp. 438 ss, nn. 98 à 100).

E. 4.3

Dans un second temps, les premiers juges ont constaté qu'aucun élément au dossier ne permettait de démontrer que les parties avaient souhaité conclure un simple courtage d'indication et qu'elles n'avaient en outre jamais signé de document écrit attestant du caractère d'indication du contrat de courtage. Ils en ont déduit que les parties avaient conclu entre elles un contrat de courtage de négociation. Pour déterminer si l'intimée avait droit à une commission résultant de l'activité qu'elle avait déployée, le tribunal a considéré qu'il convenait notamment d'examiner si la négociation et les contacts qu'elle avait amorcés avec S._____, architecte, avaient abouti à la conclusion du contrat entre l'appelante et celui-ci. Il a relevé à cet égard que l'intimée avait mis en relation S._____ avec l'appelante et qu'à l'issue de cette mise en relation, soit le 25 octobre 2021, l'appelante et S._____ avaient conclu un contrat de « mandat d'architecte projet – permis de construire ». Constatant que les conditions du droit au salaire résultant de l'art. 413 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220) étaient remplies, les premiers juges ont admis les conclusions de l'intimée en paiement du salaire convenu à hauteur de 60'000 francs.

E. 4.4

L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir administré les preuves d'office au sens de l'art. 153 al. 2 CPC, à tout le moins de ne pas avoir procédé à l'audition – requise par l'intimée – des témoins Z._____ et S._____, alors qu'il existait des motifs sérieux de douter de la véracité des allégations de la demande. Tout d'abord, elle fait grief aux premiers juges d'avoir considéré l'essentiel des allégués de la demande comme admis alors qu'elle leur aurait signifié contester la prétention de l'intimée en leur adressant, le jour de l'audience, un mail contenant plusieurs pièces que le tribunal aurait « pu » prendre en compte. En outre, l'appelante soutient que les pièces produites par l'intimée ne corroboreraient pas les allégations de sa demande, en particulier celles relatives à la conclusion d'un contrat de courtage et au principe de la rémunération de 60'000 francs. Ces allégations ne seraient par ailleurs pas suffisamment circonscrites ni détaillées, en particulier s'agissant du contenu du contrat. Pour appuyer son argumentation, l'appelante se prévaut également d'une constatation inexacte des faits en exposant sa propre version. Enfin, l'appelante se plaint de l'inopportunité de la décision querellée.

E. 4.5

Une telle motivation manque sa cible. Alors qu'elle s'est vu octroyer non pas une mais deux prolongations de délai pour déposer sa réponse, l'appelante n'a jamais procédé. Elle ne s'est pas non plus présentée à l'audience de débats principaux bien qu'elle ait été régulièrement citée à comparaître. Pourtant, elle pouvait se rendre compte que si elle renonçait tant à déposer une réponse qu'à comparaître, les allégués de l'intimée seraient considérés comme établis et qu'une décision pourrait être immédiatement rendue sur la base de la seule version des faits donnée par la partie adverse. L'appelante avait en effet vu son attention attirée à deux reprises sur les conséquences du défaut, la première fois en cas de défaut de réponse,

la seconde fois en cas de défaut de comparution. Alors qu'elle n'a jamais évoqué les raisons de son mutisme tout au long de la procédure, l'appelante s'est soudain manifestée auprès des premiers juges deux heures et dix-neuf minutes après la fin de l'audience de débats principaux – intervenue plus de quatre mois après le début de la procédure au fond – en leur adressant un simple courriel. Or, d'une part, l'e-mail ne respectait pas les formes requises par l'art. 130 CPC concernant les envois électroniques. D'autre part et surtout, à ce stade de la procédure, l'appelante ne pouvait plus ni rattraper les actes de procédure qu'elle avait omis, ni introduire librement des faits et moyens de preuve nouveaux, les débats principaux ayant été clôturés à l'issue de l'audience par les plaidoiries finales. Le courriel de l'appelante – si tant est qu'il eut pu constituer des déterminations – était donc irrecevable. Les allégués de la demande étant restés incontestés au sens de l'art. 150 al. 1 CPC, c'est à bon droit que les premiers juges se sont fondés sur la seule demande de l'intimée et qu'ils n'ont pas administré les preuves de ses allégués, à l'exception de l'interrogatoire de l'intéressée. L'art. 234 al. 1, 2^e phrase, CPC constitue en effet une disposition potestative et le tribunal n'est pas tenu d'administrer les preuves d'office s'il n'émet pas de doutes sérieux sur la véracité des allégués demeurés non contestés. En l'absence de ces doutes sérieux, le tribunal n'était donc pas tenu de procéder à l'audition des témoins requise par l'intimée et l'appelante a perdu l'opportunité qui lui avait été offerte d'être entendue oralement à l'audience sur les faits de la cause et de participer à l'instruction. C'est en ce sens que la vérité judiciaire supplante en cas de défaut la vérité matérielle. Par ailleurs, l'appel ouvert contre une décision rendue par défaut ne permet pas de faire corriger l'état de fait qui a été établi sur la base des règles applicables en matière de défaut, de sorte que la version des faits présentée par l'appelante en deuxième instance et les doutes sérieux qu'elle en déduit au sens de l'art. 153 al. 2 CPC ne lui sont d'aucun secours. Les arguments de l'appelante relatifs à la probité des preuves offertes par l'intimée et à la précision des allégués de sa demande sont, au stade de l'appel, tardifs et ainsi, irrecevables. L'appelante se plaint enfin de l'inopportunité du jugement attaqué. Elle indique que ce grief est également invocable devant l'autorité d'appel et que l'art. 153 CPC est un cas d'application de l'art. 4 CC. Ce développement n'est toutefois pas suffisamment motivé dès lors que l'appelante n'explique pas de quelle manière le tribunal, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, a rendu une décision qui ne semble pas appropriée au vu de l'ensemble des circonstances (Jeandin, CR-CPC, n. 5 ad art. 310 CPC). S'ensuit le rejet du grief.

E. 5

Pour les mêmes raisons, l'analyse de l'appelante opérée sous l'angle d'une violation de l'art. 18 CO, subsidiairement de l'art. 2 CC, doit être rejetée, les pièces invoquées par l'appelante étant irrecevables.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement entrepris confirmé.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance (art. 95 al. 2 CPC), arrêtés à 1'600 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimée succombe sur sa requête en restitution de délai et n'a, de ce fait, pas déposé de réponse à l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.